

MINISTERE DE LA DEFENSE

Paris le : 12 juillet 1994

ETAT MAJOR DES ARMEES

14, rue Saint Dominique
00456 ARMEES

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

Tél : 42.19.41.48

N° 001153 du 12 MAR 2021

N° ____/DEF/EMA/COIA/CCR/CD

DIRECTIVES *Pour le général COMFORCE TURQUOISE*

Objet : Exécution de la mission humanitaire dans la ZHS.

Annexe : Modalités de déploiement de la force Turquoise dans la ZHS.

A la suite des propositions que vous m'avez soumises, j'ai l'honneur de vous adresser mes directives concernant votre mission dans la zone humanitaire sûre (ZHS).

1 - Règles de comportement :

Les règles de comportement sont dictées par les termes de la lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies:

"les forces franco-Sénégalaises veilleront, dans le cadre du mandat qui est le leur, à ce que ne s'exerce dans cette zone ou à partir de cette zone, aucune activité de nature à porter atteinte à la sécurité de ces populations".

Principe général :

Aucun groupe armé, quelle que soit son origine, ne doit pénétrer dans la ZHS. S'il s'y trouve déjà, il n'est pas accepté qu'il s'y déplace avec ses armes. Enfin, nos forces interviendront pour empêcher toute exaction

Statut des forces du FPR ayant franchi la ligne

Si à la suite d'infiltrations, certains éléments se trouvaient à l'intérieur du périmètre, ils devraient s'y abstenir de toute activité militaire, en vertu des principes posés par les Nations Unies.

Il serait nécessaire que le FPR déclare immédiatement au commandant de la force tout élément qui serait actuellement à l'intérieur du périmètre.

Unités FAR à l'intérieur de la zone

Le principe posé par la France est que la zone ne doit pas servir de base arrière pour les FAR.

L'usage de la force par tout élément armé à l'intérieur de la zone est interdit. Le principe d'interdiction des mouvements de groupes armés sera privilégié. Toutefois, il sera difficile, voire impossible, de contrôler les déplacements éventuels d'éléments non armés, compte tenu du nombre de réfugiés.

2 - Poursuite des auteurs des massacres :

Concernant la conduite à tenir vis à vis des auteurs d'exactions et de massacres vous adopterez l'attitude suivante :

2.1 - Flagrant délit :

vous êtes autorisé à appréhender les contrevenants par la force, mais vous n'êtes pas habilité à les garder sous votre responsabilité. Ils devront être remis dans les plus brefs délais à la MINUAR.

A cet effet, il vous appartient de définir, en liaison avec le général Dallaire, les modalités pratiques d'exécution de cette mission particulière.

2.2 - Poursuite :

La poursuite des auteurs d'exactions et de massacres est de la responsabilité de la MINUAR.

Elle pourra être mise en oeuvre d'autant plus vite que la commission d'enquête "sur les actes de génocide commis au Rwanda", dont nous avons encouragé la création en votant la résolution 935, sera mise en place.

Toutefois, il vous appartient de fournir tous les renseignements dont vous disposerez aux représentants de l'ONU, par l'intermédiaire de notre représentation diplomatique à Goma.

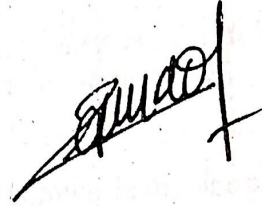
3 - Action humanitaire :

La première action, la plus importante, est l'arrêt des massacres dans les zones que nous contrôlons.

Différentes actions sont déjà entreprises dans les domaines suivants :

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 001153 du 12 MAR 2021

- aide alimentaire : une aide alimentaire gouvernementale a été acheminée dans la ZHS,
- aide médicale : le déploiement à Goma et surtout à Cyangugu de moyens du service de santé des Armées permet de traiter les populations,
- évacuation : il est bien entendu que tout sera fait pour faciliter le déploiement de l'aide humanitaire dans la ZHS mais aussi partout où cela sera nécessaire.



Modalités de déploiement de la force Turquoise dans la zone humanitaire sûre (ZHS)

1 - But de l'action de la force Turquoise dans la ZHS :

* Sous le signe de l'urgence humanitaire, faire respecter dans la zone définie l'interdiction de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité des populations.

* Préparer dans les délais les plus brefs, la relève de la force Turquoise par la MINUAR II.

2 - Activités de nature à porter atteinte à la sécurité des populations :

* *attitude manifestement belliqueuse d'une troupe en armes* : il pourra s'agir d'individus ou de groupes armés, d'unités militaires régulières ou non, de soldats armés isolés, de manifestations de foule à l'attitude agressive.

* *obstruction aux flux permettant la vie normale des populations* : des barrages routiers empêchant la libre circulation des personnes et des biens sur les axes, les actes malveillants tendant à priver les populations d'eau ou d'électricité, les entraves au commerce.

* *agression physique et morale à l'encontre d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté commise* : - soit par des personnes physiques,
- soit par des personnes morales ; dans ce dernier cas, la distribution de tracts ou des émissions radiodiffusées appelant à la violence sont particulièrement proscrites.

* *destruction de biens mobiliers ou immobiliers, troupeaux et cultures ayant pour but de nuire aux populations* : le pillage, le vol, la spoliation des biens seront assimilés aux actes de destruction.

* *tirs directs ou indirects à partir ou en direction de la ZHS* : les tirs effectués par des armes à tir tendu ou vertical de part et d'autre des limites de la ZHS pourraient entraîner des tirs de riposte de la part de la Force ; dans tous les cas, ils feront l'objet de notifications aux parties prenantes, ainsi qu'à la MINUAR.

* *attitude ou acte hostile à l'encontre des membres et des biens matériels de la force TURQUOISE, de la MINUAR, des organisations internationales ou à caractère humanitaire* : les actes mentionnés ci-dessus sont considérés comme des entraves à l'exécution de la mission de la Force ; à ce titre, conformément aux clauses de l'Article 7, ils peuvent conduire à l'usage de la force.

* *survol de la zone par tout aéronef non autorisé par la force TURQUOISE et la MINUAR* : la Zone Humanitaire de Sécurité est assimilée à une zone d'opération aérienne ; à ce titre, toute activité aérienne est soumise à une autorisation préalable du COMFORCE.

3. Modalités d'action de la force TURQUOISE en ZHS :

3.1 Prévention :

Dans un but de prévention, des liens étroits seront établis entre les différentes parties prenantes. Une information mutuelle, réalisée en temps réel, facilitera ce type d'action.

3.2 Dissuasion, contrôle :

Manifester une présence dissuasive sur l'ensemble de la zone propre à recréer les conditions de sécurité d'une vie normale et à contrôler l'application des décisions internationales. Sauf cas de flagrant délit qui nécessiterait la neutralisation d'auteurs d'exactions remis alors à la MINUAR, l'action de la force TURQUOISE serait de soutenir celle de la communauté internationale, en particulier en fournissant tous les renseignements recueillis sur les auteurs de massacres par l'intermédiaire de la représentation diplomatique française à Goma.

3.3 Intervention :

L'intervention par la force, en cas d'infraction constatée aux dispositions du paragraphe 2 est laissée à l'appréciation du Commandant de la Force ; elle sera adaptée au niveau de la menace.

3.4 Action humanitaire :

Il s'agit de favoriser en permanence la conduite des actions des organisations humanitaires ainsi que celles des commissions d'enquête internationales ; en particulier l'action des Observateurs des Droits de l'Homme sera facilitée sur l'ensemble de la zone.

3.5 Action internationale :

Il s'agit de contribuer à la montée en puissance de la MINUAR II en facilitant la mise en place de détachements spécialisés (CIVPOL et UNMO) dès que la résolution fixant leur mandat sera adoptée par le Conseil de Sécurité. Par ailleurs, le déploiement d'équipes de liaison contribuera à la préparation de la relève de la Force par la MINUAR II dans les meilleures conditions.

4. Commandement et liaisons :

4.1 Dans le cadre de la résolution 929; le général commandant la force TURQUOISE est le seul responsable de l'application du mandat confié par les Nations Unies dans la zone définie en matière de sécurité ou d'action humanitaire.

4.2 Il assure le commandement de l'ensemble des forces interalliées et interarmées mises à sa disposition.

4.3 Il coordonne, en liaison avec la MINUAR, l'action et la protection des différents organismes détachés auprès de la force TURQUOISE (CIVPOL, UNMO, DL, observateurs...).

4.4 Son objectif demeure de confier dans les meilleures conditions et les plus brefs délais la responsabilité de la zone à la MINUAR II.